

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 20 Juin 2019

10930

■ Acquisition à titre onéreux d'une parcelle appartenant à la SCI EUGENE et SYLVIE nécessaire à l'élargissement du chemin des Beugons à Marignane.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'élargissement du chemin des Beugons à Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition d'une emprise de 32 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée CP 20.

Aux termes des négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence la SCI Eugène et Sylvie accepte de céder l'emprise moyennant la somme de 5 120 euros.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

- La délibération FAG 021 du 28 mars 2018 portant délégation du Conseil au Bureau ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux d'élargissement du chemin des Beugons sur la commune de Marignane seront réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence acquière une parcelle de terrain auprès de la SCI Eugène et Sylvie.
-

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci annexé par lequel la SCI Eugène et Sylvie représentée par Monsieur Eugène SCHEMBRI et Madame Sylvie GARNIER, cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte l'emprise de 32 m² à détacher de la parcelle cadastrée CP 20 située avenue des Beugons à Marignane, moyennant la somme de 5 120 euros.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents y afférent et prendre toutes des dispositions concernant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Sous Politique C130 - Opération 2015110400 – Chapitre 4581191007

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE

ACQUISITION À TITRE ONÉREUX D'UNE PARCELLE APPARTENANT À LA SCI EUGÈNE ET SYLVIE NÉCESSAIRE À L'ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN DES BEUGONS À MARIGNANE.

Dans le cadre de l'élargissement du chemin des Beugons à Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition d'une emprise de 32 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée CP 20.

Aux termes des négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence la SCI Eugène et Sylvie accepte de céder l'emprise moyennant la somme de 5 120 euros.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence
n° en date du .

D'UNE PART,

ET

La SCI Eugène et Sylvie représentée par :

- Monsieur Eugène Louis SCHEMBRI né à Bone (Algérie) le 27 septembre 1958
 - Mademoiselle Sylvie Elisabeth GARNIER née à Paris le 29 septembre 1961
- Demeurant ZAC des Etangs – 13920 Saint Mitre des Remparts.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

En concertation avec la Commune de Marignane, la Métropole Aix-Marseille Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la réfection et à l'élargissement du Chemin des Beugons.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille Provence doit acquérir la bande de terrain de 32 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section CP N° 20, propriété de la SCI Eugène et Sylvie pour un montant de 5 120 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

La SCI Eugène et Sylvie cède à la Métropole Aix-Marseille Provence la bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section CP n° 20 de 32 m² environ sur la commune de Marignane, teintée en vert sur le plan ci-joint.

Article 1.2 :

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 5 120 euros, soit pour un montant de 160 euros/m² conformément à l'avis de France Domaine, étant précisé ici que le prix global sera confirmé après la réalisation du document d'arpentage établi par un géomètre expert et nécessaire au détachement du terrain objet des présentes.

Article 1.3 :

La Métropole Aix-Marseille Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve. A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et d'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4:

La SCI Eugène et Sylvie autorise la Métropole Aix-Marseille Provence à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant le notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III – CLAUSES TECHNIQUES

Article 3 -1

Dans le cadre de la réalisation des travaux, le déplacement du mur et du portail sera prévu à la charge de la métropole Aix-Marseille Provence.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 4 -1

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

La SCI Eugène et Sylvie
Représentée par
Madame Sylvie GARNIER
Monsieur Eugène SCHEMBRI

Pour la Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son 7^{ème} Vice-Président
en exercice,
agissant par délégation et pour le compte
de ladite Métropole

Pascal MONTECOT

Commune : 13054
MARIGNANE

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le / /

A

Par

Section : CP
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/03/16

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 01/03/16, par M. F. HOSPITAL géomètre à MARSEILLE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A MARSEILLE, le 01/03/16

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par (2)

M. F. HOSPITAL

à MARSEILLE

Date : 01/03/16

Signature :

François HOSPITAL

Géomètre Expert DPLG n°4105

110 40250 - 13445 Marseille Cedex 6 - France

Tel. +33(0) 491 793 875

contact@opsia.fr www.opsia.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).

(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

